BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-789 /PRES/PM/MASSN/ MEF/MATD portant organisation de l'éducation de la petite enfance.

Visa CF N° 074
26-11-07

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 6 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n° 055-2004/ AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-209/PRES/PM/MATD/MFB/MEBA/MS/MASSN/MJE/ MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

VU la loi n°013-2007/ AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 3 octobre 2007 ;

MASSN Direction de la Promotion de l'Encadrement de la Petite Enfance
La Direction

DECRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : L'éducation de la petite enfance est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : L'éducation ou l'encadrement de la petite enfance s'entend de l'ensemble des activités éducatives destinées à des enfants de zéro à six ans en vue de favoriser leur développement global et harmonieux, stimuler leurs potentialités affectives, intellectuelles, motrices, artistiques et contribuer à leur épanouissement et leur apprentissage de la vie sociale.

Article 3 : L'éducation de la petite enfance est assurée dans des structures publiques ou privées d'éducation et de protection de la petite enfance reconnues par l'Etat.

Article 4 : L'éducation de la petite enfance comprend l'éducation de la prime enfance et l'éducation préscolaire.

L'éducation de la prime enfance est l'ensemble des activités d'encadrement des enfants de zéro à trois ans en vue de leur socialisation.

L'éducation préscolaire est l'ensemble des activités éducatives destinées aux jeunes enfants de trois ans à six ans, en vue de développer leurs potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques et de les préparer à l'enseignement primaire.

Article 5 : L'éducation de la petite enfance est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'Action sociale.

Article 6 : Les ressources des structures publiques d'éducation et protection de la petite enfance proviennent essentiellement des contributions des parents ou des tuteurs, des subventions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, des dons et legs.

Les structures privées peuvent, dans des conditions et modalités prévues par les textes en vigueur, bénéficier de subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 7 : Les enfants sont sous la responsabilité de l'ensemble du personnel des structures d'éducation et de protection de la petite enfance pendant les heures d'ouverture.

Titre II : Organisation de l'éducation de la petite enfance

Article 8 : Les structures d'éducation et de protection de la petite enfance comprennent :

- les structures d'éducation de la prime enfance ;
- les structures d'éducation préscolaire ;
- les structures de garde d'enfants.

Chapitre 1 : Les structures d'éducation de la prime enfance

Article 9 : Les structures d'éducation de la prime enfance ou crèches sont des structures non formelles qui fonctionnent toute l'année. Elles sont équipées pour accueillir dans la journée des enfants âgés de trois mois à trois ans.

L'appellation crèche est suivie du terme «publique» ou «privée», selon le statut du promoteur et, au besoin, d'un autre nom distinctif.

Article 10 : La crèche poursuit les objectifs suivants :

- assurer la garde, la protection et l'éducation des enfants ;
- favoriser le développement psychomoteur, affectif et cognitif des enfants ;
- favoriser la socialisation des enfants ;

- décharger les mères de la garde des jeunes enfants afin qu'elles participent plus activement aux activités professionnelles et socio économiques ;

- décharger les filles de la garde des jeunes enfants pour leur scolarisation.

Article 11 : Les structures d'éducation de la prime enfance sont organisées en trois groupes de vie que sont :

- le groupe de vie des enfants de 3 mois à 1 an ;

- le groupe de vie des enfants de 1 an à 2 ans ;

- le groupe de vie des enfants de 2 à 3 ans.

Article 12 : Les structures d'éducation de la prime enfance sont animées par un personnel permanent et un personnel vacataire.

La direction des structures d'éducation de la prime enfance est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'inspecteur d'éducation de jeunes enfants ;

- diplôme d'Etat de puéricultrice ;

- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

- tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 13 : Le personnel technique de chaque crèche doit se réunir au moins une fois par mois pour échanger sur la vie de la structure, sur la conception et la mise en œuvre des activités.

Article 14 : Une association des parents d'enfants est mise en place au sein de chaque structure pour contribuer à sa gestion et à son animation.

Chapitre 2 : Les structures d'éducation préscolaire

Article 15 : Les structures d'éducation préscolaire regroupent :

- les Espaces d'Entraide communautaire pour l'Enfance ou Bisongo (EECE/ Bisongo) ;

- les Centres d'Eveil et d'Education préscolaire (CEEP).

Section 1 : Les Espaces d'Entraide communautaire pour l'Enfance ou Bisongo (EECE/Bisongo)

Article 16 : Le Bisongo est une structure d'éducation préscolaire non formelle ayant pour mission d'assurer l'éveil, l'éducation et la protection des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Article 17 : Le Bisongo poursuit les objectifs suivants :

- offrir aux enfants des espaces éducatifs, de prise en charge et d'éveil ;

- contribuer à la socialisation des enfants et au développement harmonieux de leurs potentialités cognitives, psychomotrices et socio-affectives ;

- préparer l'enfant pour l'enseignement primaire ;

- augmenter les chances de succès scolaire de l'enfant ;

- initier l'enfant aux notions élémentaires d'hygiène, de sécurité et de citoyenneté ;

- protéger l'enfant contre les dangers de la maison et de la rue ;

- valoriser l'utilisation des langues nationales dans le cadre des apprentissages ;

- décharger les mères de la garde des jeunes enfants afin qu'elles s'adonnent à des activités génératrices de revenus ;

- décharger les filles de la garde des jeunes enfants pour leur scolarisation.

Article 18 : Le Bisongo est organisé en trois sections :

- la petite section qui regroupe les enfants de 3 à 4 ans ;

- la moyenne section, les enfants de 4 à 5 ans ;

- la grande section, les enfants de 5 à 6 ans.

Article 19 : Le Bisongo est animé par des encadreurs appelés petits papas et/ou petites mamans et un personnel d'appui recrutés au sein de la communauté.

Article 20 : Nonobstant les dispositions de l'article 19, la direction du Bisongo peut être assurée par un moniteur d'éducation de jeunes enfants pris en charge par le promoteur.

Article 21 : L'appellation Bisongo est suivie du terme «public» ou «privé» selon le statut du promoteur et, au besoin, d'un autre nom distinctif.

Article 22 : Le Bisongo adapte le programme national d'éducation préscolaire, ainsi que le calendrier scolaire au contexte et aux réalités socioculturelles de son milieu d'implantation.

Article 23 : Le personnel du Bisongo est pris en charge par le comité de gestion.

Article 24 : Chaque Bisongo est tenu de mettre en place un comité de gestion et une association des mères éducatrices.

L'association des mères éducatrices est une structure composée des femmes du village d'implantation du Bisongo qui appuie les petits papas et les petites mamans ainsi que le comité de gestion dans les activités quotidiennes de la structure.

Article 25 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Action sociale définiront la composition et les attributions des comités de gestion et des associations des mères éducatrices.

Section 2 : les Centres d'Eveil et d'Education préscolaire (CEEP)

Article 26 : Le CEEP est une structure d'éducation préscolaire formelle qui a pour mission d'assurer l'éveil, l'éducation, la socialisation et la protection des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Article 27 : Le CEEP poursuit les objectifs suivants :

- développer les potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques de l'enfant ;

- préparer l'enfant pour l'enseignement primaire ;

- augmenter les chances de succès scolaire de l'enfant ;

- initier l'enfant aux notions élémentaires d'hygiène, de sécurité et de citoyenneté ;

- contribuer à la socialisation des enfants ;

- protéger l'enfant contre les dangers de la maison et de la rue ;

- décharger les mères de la garde des jeunes enfants afin qu'elles participent plus activement aux activités professionnelles et socio économiques ;

- décharger les filles de la garde des jeunes enfants pour leur scolarisation.

Article 28 : Le CEEP est organisé en trois sections ainsi qu'il suit :

- la petite section qui regroupe les enfants de 3 à 4 ans ;

- la moyenne section pour les enfants de 4 à 5 ans ;

- la grande section pour les enfants de 5 à 6 ans.

Article 29 : Le CEEP est animé par un personnel pédagogique assisté d'un personnel d'appui.

La direction du CEEP est assurée par un professionnel ayant au moins le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 30 : L'appellation CEEP est suivie du terme «public» ou «privé», selon le statut du promoteur et, au besoin, d'un autre nom distinctif.

Article 31 : Le CEEP est soumis au programme national d'éducation préscolaire, ainsi qu'au calendrier préscolaire arrêté par le ministre chargé de l'Action sociale.

Article 32 : Le personnel pédagogique des CEEP doit participer :

- aux conseils pédagogiques ;

- aux animations pédagogiques ;

- aux conférences pédagogiques.

Article 33 : Chaque CEEP est administré par un comité de gestion dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Chaque CEEP peut mettre en place une association des parents d'enfants qui contribue à sa gestion et à son animation. Un arrêté du ministre chargé de l'Action sociale précisera les modalités d'intervention de l'association des parents d'enfants dans la vie des CEEP.

Chapitre 3 : Les structures de garde d'enfants

Article 34 : Les structures de garde d'enfants sont des structures non formelles d'encadrement de la petite enfance ayant pour mission d'assurer ponctuellement, dans la journée, la garde et la protection des enfants âgés de zéro à six ans.

Les structures de garde d'enfants regroupent les haltes-garderies ou toutes autres structures similaires.

Article 35 : Les structures de garde d'enfants poursuivent les objectifs suivants :

- offrir aux enfants des espaces ludiques et éducatifs ;

- décharger les parents afin qu'ils s'adonnent à des activités ponctuelles.

Article 36 : Les structures de garde d'enfants sont animées par des moniteurs d'éducation de jeunes enfants ou par des encadreurs nantis de formations reconnues équivalentes.

Le personnel des structures de garde d'enfants est pris en charge par le promoteur de la structure.

Titre III : Dispositions communes

Article 37 : Les structures d'éducation et de protection de la petite enfance sont gérées dans l'intérêt supérieur des enfants.

Article 38 : La création, l'ouverture, la transformation, l'extension, la direction et l'encadrement des structures privées de la prime enfance et de garde, de même que l'encadrement et la direction des structures préscolaires, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Action sociale.

Les conditions d'obtention de l'autorisation sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Article 39 : Les agréments pour la création et les autorisations d'ouverture des structures privées d'éducation préscolaires sont accordés par arrêté du gouverneur de région après avis d'une commission régionale d'octroi des autorisations dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Article 40 : Les agréments pour la création, les autorisations d'ouverture, d'encadrer et /ou de diriger des structures d'éducation de la prime enfance et des structures de garde, ainsi que les autorisations d'encadrer et /ou de diriger dans les structures d'éducation préscolaire, sont accordés par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale, après avis d'une commission permanente de l'éducation de la petite enfance.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente de l'éducation de la petite enfance seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Article 41 : Toute structure d'éducation et de protection de la petite enfance doit se conformer à un cahier des charges et un règlement intérieur.

Le contenu du cahier des charges est défini par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Le règlement intérieur des structures publiques est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale.

Les structures privées élaborent leur règlement intérieur sur le modèle du règlement intérieur des structures publiques.

Article 42 : Les structures d'éducation et de protection de la petite enfance sont soumises au contrôle des services techniques compétents du ministère chargé de l'Action sociale ou par toute autre structure étatique habilitée conformément aux textes en vigueur.

Le contrôle intervient à la demande des responsables de la structure concernée ou à l'initiative du ministère chargé de l'Action sociale.

Le contrôle peut également intervenir à l'initiative des parents ou des tuteurs par demande motivée adressée au ministre chargé de l'Action sociale.

Article 43 : Le contrôle porte notamment sur :

- les infrastructures et les équipements ;
- la qualité du personnel d'encadrement ;
- le contenu des programmes et des activités ;
- l'organisation et la gestion administrative ;
- l'organisation et la gestion financière ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 44 : Les infractions aux dispositions du présent décret, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, entraînent pour les structures privées, une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- la mise de la structure sous administration provisoire ;
- la fermeture temporaire de la structure ;
- la fermeture définitive de la structure.

Titre IV : **Dispositions transitoires et finales**

Article 45 : Les structures d'éducation et de protection de la petite enfance déjà existantes doivent prendre toutes dispositions utiles pour se conformer à la nouvelle réglementation dans un délai de trois (03) ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 46: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 85-529/CNR/PRES/MEF-SN du 29 août 1985 portant création des garderies populaires.

Article 47 : Le ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 novembre 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale

Pascaline TAMINI

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO